



Arrêt

**n° 149 688 du 15 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 30 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la demande de son petit ami, qui était un fidèle de l'église du pasteur Mukungubila, elle a recruté, avec son amie Mireille, des enfants des rues, appelés « shégués », auxquels elle a proposé de suivre une formation organisée par le pasteur et d'être hébergés par lui. Quatorze d'entre eux ont accepté et le petit ami de la requérante les a emmenés en minibus le 5 décembre 2013 ; depuis lors, la requérante n'a plus de nouvelles de lui. Fin mars 2014, la requérante et Mireille ont été arrêtées par l'ANR, accusées d'être des complices du pasteur Mukungubila. Pendant sa détention, Mireille, gravement malade, est décédée en août 2014 ; également tombée malade, la requérante a été emmenée à l'hôpital dont elle a réussi à s'évader au bout de trois jours après une détention de près de cinq mois. Elle s'est cachée chez sa tante maternelle jusqu'au départ de son pays à destination de la Belgique le 7 octobre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant le pasteur Mukungubila, l'association qu'il a créée en faveur des enfants des rues, la formation qu'il organisait, la raison pour laquelle le recrutement des shégués a été confié à la requérante, le sort de ces enfants, le moment de l'arrestation de la requérante quatre mois après les avoir recrutés, sa détention de près de cinq mois ainsi que son séjour de quatre ou cinq semaines chez sa tante maternelle où elle s'est cachée après son évasion. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche sérieuse pour s'enquérir du sort de son petit ami et pour savoir si d'autres personnes ont connu des problèmes à cause de l'association du pasteur Mukungubila.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi

que des « principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, page 3) et reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte d'éléments essentiels de son récit (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil relève d'emblée que la loi du 15 décembre 1980 ne comprend pas d'article 48/8.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de ses propos imprécis, voire inconsistants, et incohérents concernant le pasteur Mukungubila, l'association que celui-ci a créée en faveur des enfants des rues, la formation qu'il organisait, la raison pour laquelle la requérante s'est vu confier le recrutement des shégués, le sort de ces enfants et le moment de son arrestation quatre mois après les avoir recrutés, la partie requérante répète certains des propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque. Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations vagues et peu circonstanciées de la requérante concernant ces faits empêchent de les tenir pour établis.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante explique qu'elle n'a pas fourni plus de renseignements sur le déroulement précis de ses journées en détention parce « qu'il ne se passait absolument rien » ; en outre, elle reproche au Commissaire adjoint d'avoir « omis de reprendre dans sa décision des détails relatifs à sa détention » qu'elle a donnés lors de son audition au Commissariat général (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que les renseignements et les quelques détails dont la requérante a fait état pour décrire ses conditions de détention et les journées qu'elle a passées ainsi enfermée, manquent de consistance et ne permettent pas de tenir pour établie cette détention d'autant plus que celle-ci a duré près de cinq mois.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante n'avance pas d'argument sérieux susceptible d'expliquer l'inconsistance de ses propos relatifs aux quatre à cinq semaines passées chez sa tante maternelle avant le départ de son pays ni d'élément de nature à établir la réalité de ce séjour (requête, page 10).

7.5 Par ailleurs, les nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir quatre articles tirés d'*Internet* et relatifs au pasteur Mukungubila, aux événements du 30 décembre 2014 auxquels il est lié et aux conséquences pour celui-ci et sa famille, ne comportent aucun élément permettant de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle ait eu un quelconque lien avec ledit pasteur.

7.6 Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte pour examiner sa demande d'asile et prendre sa décision de trois éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances du décès de son amie Mireille, celles de sa propre arrestation et son évasion (requête, pages 6 à 7).

Dans la mesure où la réalité de la détention de la requérante est mise en cause, le Conseil estime qu'en l'absence de tout commencement de preuve susceptible d'étayer ses propos concernant de tels événements directement liés à cette incarcération, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de ces événements n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des déclarations de la requérante à ce sujet.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7.7 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de démarche sérieuse entreprise par la requérante pour s'enquérir du sort de son petit ami et pour savoir si d'autres personnes ont connu des problèmes à cause de l'association du pasteur Mukungubila, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 10 et 11), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 54 816 du 24 janvier 2011 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 5) :

« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

11. A cet égard, le Conseil constate que l'invocation de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la requérante se verrait imputer une opinion politique (requête, page 4), manque de pertinence dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les événements invoqués par la requérante ne sont pas établis.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil

considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE